

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 12/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Friche TREFILEUROPE à LOISON-SOUS-LENS

ArcelorMittal France Direction Immobilière

17 Avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : 190-2022
Code AIOT : 0007000883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 sur le site de l'ancien établissement TREFILEUROPE implanté Route de Lens BP 8 62218 LOISON SOUS LENS, exploité jusqu'en 2008, et dont ArcelorMittal France – Direction Immobilière, est le représentant légal du dernier exploitant. L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France Direction Immobilière
- Route de Lens BP 8 62218 LOISON-SOUS-LENS
- Code AIOT : 0007000883
- Régime : Ancien site relevant de l'autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société TREFILEUROPE était spécialisée dans la fabrication de câbles d'aciers spéciaux, de fils pour ressorts, torons, fils d'armure et fils durs. Elle a exercé sur le site de l'usine de LOISON-SOUS-LENS des activités industrielles de type tréfilerie : étirements de fils d'acier au diamètre choisi, toronnage (assemblage de fils) et câblage (assemblage de torons).

Ces activités, qui relevaient du régime de l'autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2560, 2565-2, 2566 et 2567 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et étaient réglementées au titre de cette législation ICPE par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/02/1993 (acte notifié à la Société TREFILUNION), ont définitivement cessé le 31 mars 2008. Plus précisément, la cessation des activités de production s'est faite en deux temps : arrêt des installations de tréfilerie gros, toronnage et câblage le 31/12/2007 et arrêt des installations de tréfilerie ébauche et traitements thermiques le 22/03/2008.

Le site de l'ancienne usine, d'une emprise foncière d'environ 13 ha (129 244 m²), est implanté sur le territoire de quatre communes : LOISON-SOUS-LENS et LENS principalement (respectivement à hauteur de 8,3 ha et 3,7 ha), et pour une faible surface en limite Sud : SALLAUMINES et NOYELLES-SOUS-LENS ; les sols sont imperméabilisés pour la majeure partie : 8,2 ha, dont une surface bâtie de 5,55 ha organisée en 3 grands bâtiments.

Le site est devenu la propriété de la Société ENERGISOURCE en début d'année 2022, et la Direction Immobilière d'ArcelorMittal France est quant à elle le représentant légal du dernier exploitant.

De manière simplifiée, le voisinage immédiat du site est le suivant :

- côté Nord : zones résidentielles des villes de LENS et LOISON-SOUS-LENS
- côté Est : station d'épuration de LOISON-SOUS-LENS et au-delà, à 300 m environ, voie de chemin de fer LENS/LILLE
- côté Sud : canal de Lens et site industriel NEXANS
- côté Ouest : autoroute A21.

Des constats, éléments d'information et conclusions repris dans notre rapport de visite d'inspection du 25/05/2016 et dans notre rapport du 18/01/2017 établi après examen du mémoire de cessation définitive des activités, il est rappelé que faisaient obstacle au donner acte de remise en état pour un usage de type industriel les deux points suivants :

- présence d'éléments de toiture contenant de l'amiante et dégradés
- existence de deux forages sur site nécessitant l'intervention d'une société spécialisée, soit pour mise en sécurité dans la perspective d'une utilisation future, soit pour mise hors service définitive avec comblement dans les règles de l'art.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification de la réalisation effective des derniers travaux nécessaires pour que puisse être actée la remise en état de cet ancien site dans des conditions permettant d'envisager un futur usage de type industriel. En complément des constats déjà établis par le passé et ainsi que précisé ci-dessus, ces travaux portaient sur le désamiantage des parties de toitures dégradées et sur le comblement de deux ouvrages de prélèvement dans les eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1 - travaux de désamiantage des parties de toiture dégradées	Code de l'environnement art. R. 512-39-3 (dans sa version antérieure au 01/06/2022)	/	Sans objet
2	PC2 - travaux comblement / remise en état des deux forages EI abandonnés	Lettre de l'Inspection du 26/01/2017	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site le 02/06/2022 et l'examen des documents justificatifs transmis à l'appui à la demande de l'Inspection (transmission du 28/07/2022), mettent en évidence la réalisation effective des travaux requis, confiés à des sociétés spécialisées compétentes. Ces constats et données documentaires justificatives viennent en complément des éléments déjà constatés, consignés dans nos rapports des 25 mai 2016 et 18 janvier 2017 et non remis en cause par les constats récents sur site (mise en sécurité, coupure des fluides, nettoyage, inoccupation des bâtiments, absence de dégradations(*), investigations environnementales, réaménagements des lagunes et constitution d'un merlon...).

(*) Des actes de vandalisme et de dégradations ont été commis sur site durant la période 2017-2021 mais leurs effets avaient été gérés à la date du 02/06/2022 (dont en particulier l'élimination de déchets non dangereux en filière extérieure autorisée).

Les constats et données consolidés, permettent à l'Inspection de considérer que les conditions sont réunies à ce jour pour acter la cessation des activités du site et sa remise en état permettant d'envisager un usage comparable à l'usage précédent, non sensible, de type industriel.

Le présent rapport acte la réalisation des derniers travaux requis et par conséquent, l'achèvement de la cessation d'activité au sens de l'article R. 512-39-3-V du code de l'environnement.

La procédure d'institution de servitudes d'utilité publique, objet d'une demande déjà déposée par ArcelorMittal France, sera instruite prochainement.

La présence sur site en quantité significative de matériaux non dégradés contenant de l'amiante nécessitera, à défaut de retrait total qui pourrait être mené à la charge de l'acquéreur ou d'un porteur de projet, que soit réalisée une évaluation périodique telle que préconisée par le diagnostiqueur certifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 - travaux de désamiantage des parties de toiture dégradées

Référence réglementaire :

- Article R. 512-39-1-III du code de l'environnement (*)

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article R.512-39-3 du code de l'environnement (*)

[...]

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article « R. 181-45 », les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

(*) articles repris ci-dessus dans leur version antérieure au 01/06/2022, compte tenu de la date à laquelle a été initiée la procédure réglementaire de cessation définitive des activités (2008), dont l'instruction était quasiment soldée fin 2016.

- Lettre de suite d'inspection du 26/01/2017

Thème(s) : Risques chroniques, solde des travaux de remise en état pour usage de type industriel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Désamiantage des parties de toitures dégradées

Constats :

Pour rappel, les toitures des bâtiments qui représentent de grandes surfaces, sont en majeure partie vétustes et constituées de plaques ondulées en amiante-ciment ; certaines étaient déjà dans un état dégradé lors des constats établis sur site en 2016.

Les diagnostics amiante des bâtiments réalisés en fin d'année 2009 joints au dossier de cessation d'activité, mentionnaient la présence d'amiante dans divers éléments constructifs du site (conduits de cheminée, conduites d'eau, panneaux de plafond et de cloison, bardages, joints d'étanchéité et de conduits...).

Constats sur site le 02/06/2022

Il a été observé visuellement sur site, en présence du diagnostiqueur :

- que toutes les parties dégradées de toiture des bâtiments et locaux concernés, constituées de matériaux avec présence d'amiante, avaient été déposées et pour partie remplacées par des matériaux sans amiante, pour partie non remplacées. Avis de l'Inspection sur ce dernier point : maintien d'ouvertures en toiture qui confère une situation peu pérenne de l'état de non dégradation constatée des éléments de toiture et, en l'absence d'un chantier conséquent et durable, renforce la nécessité d'évaluation périodique telle que préconisée par le diagnostiqueur.

- que le sol du site (bâtiments et surfaces extérieures) avait été nettoyé : absence de fragments de matériaux amiantés et débris de toitures au sol.

Les travaux et le transport des déchets collectés et conditionnés ont été confiés à la Société EGD (DUNKERQUE) certifiée pour les chantiers de traitement de l'amiante en extérieur et intérieur de bâtiments ; ils ont été réalisés sur site du 25/04/2022 au 25/05/2022.

De manière synthétique, les documents justificatifs transmis :

- mettent en évidence l'élimination de 11,74 tonnes de déchets amiantés en alvéole spécifique d'installation de stockage de déchets (ISDND de BLARINGHEM (59)).

Sont joints le certificat d'acceptation préalable (n° 30078714) et les bordereaux (BSDA) renseignés et bons de pesée correspondants aux apports (4 mouvements - 11/05 : 5,16 t ; 16/05 : 2,42 t ; 23/05 : 2,14 t et 30/05 : 2,02 t).

- présentent le dossier technique amiante établi en juin 2022 avec l'inventaire actualisé après travaux, par secteurs / bâtiments du site (au nombre de 16), des matériaux renfermant de l'amiante détectés et encore présents sur site dans un état non dégradé mais nécessitant des vérifications / évaluations périodiques d'intégrité (la mission a porté sur les produits / matériaux visés par les listes A (flocages, calorifugeages, faux-plafonds) et B (parois verticales intérieures, planchers plafonds, conduits, canalisations, équipements intérieurs et éléments extérieurs) mentionnées à l'article R. 1334-20 du Code de la santé publique.

L'Inspection a rappelé au propriétaire qu'il serait tenu de porter à la connaissance de tout éventuel nouvel acquéreur ou porteur de projet, les comptes-rendus des différents diagnostics réalisés, dont les diagnostics amiante actualisés dans leur intégralité.

En marge de la mission de retrait des matériaux dégradés contenant de l'amiante, la Société EGD a également collecté sur site et éliminé en filière extérieure autorisée (centre de tri de déchets non dangereux implanté à HARNES) environ 40 t de déchets non dangereux, pour l'essentiel issus d'actes de malveillance intervenus durant la période 2017-2021 en dépit de la clôture du site et de la surveillance régulière.

Type de suites proposées : /

Proposition de suites : "donné acte" de la remise en état pour un usage de type industriel

N° 2 : PC2 - travaux comblement / remise en état des deux forages AEI abandonnés

Référence réglementaire :

- Articles R. 512-39-1-III à R. 512-39-3 du code de l'environnement (dans leur version antérieure au 01/06/2022)
- Lettre de suite d'inspection du 26/01/2017

Thème(s) : Risques chroniques, prévention du risque de transfert de pollution des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Comblement des deux anciens forages d'alimentation en eau industrielle abandonnés et sans perspective de réutilisation.

Constats :

Pour rappel, l'usine TREFILEUROPE était alimentée en eau de ville et aussi en eau industrielle par le biais de deux forages localisés au droit du site (un dont le débouché se fait sur l'extérieur à proximité de l'angle Nord-Est du bâtiment principal, référencé 198X0431/F2 dans la base de données BRGM, et l'autre créé antérieurement, référencé 198X0109/F1 dans cette même base, localisé dans la cave du hall 1 de l'ancien bâtiment de stockage présent côté Nord-Est du site).

Ces points d'alimentation avaient été déconnectés (vanne d'arrêt général pour l'eau de ville et isolement des forages pour l'eau industrielle). Toutefois, dans l'attente d'une certitude quant à l'usage futur du site, les forages n'avaient pas été rebouchés. Ils pouvaient donc, dans certaines conditions, par migration d'une pollution de surface, constituer une voie d'infiltration préférentielle qui conduirait à une contamination de la nappe de la craie.

En l'absence de perspective d'utilisation future, il devait donc être procédé au rebouchage des ouvrages dans les règles de l'art et aux démarches administratives pour les radier de la base de données.

Sur site le 02/06/2022, il a été établi qu'aucune investigation ni mesure n'avait été engagée pour la remise en état ou le bouchage / comblement définitif des deux ouvrages AEI ; leur localisation précise n'était pas connue des interlocuteurs rencontrés : représentants du dernier exploitant et du propriétaire. Le forage extérieur était selon toute vraisemblance dissimulé par la végétation ; la consultation des plans devait permettre de repérer son implantation.

Après échanges entre ArcelorMittal France DI (représentant du dernier exploitant) et le représentant de ENERGISOURCE propriétaire, il a été acté lors de la visite d'inspection que les deux anciens forages seraient mis hors service, et convenu que ce dernier, pour le compte d'ArcelorMittal France DI, engagerait incessamment les démarches pour boucher et combler dans les règles de l'art les deux ouvrages de prélèvement, et déclarer cette mise hors service définitive au BRGM pour mise à jour de la base de données.

La note de fin de travaux relative au comblement des deux forages, détaillée et complète, fait partie des documents techniques transmis à l'Inspection le 28/07/2022.

Elle précise les caractéristiques techniques des deux ouvrages concernés, l'un référencé BSS0000BYKZ créé le 1^{er} janvier 1959 et l'autre référencé BSS0000BYZK créé le 1^{er} mars 1983 (anciens codes respectifs 00198X0109/F1 et 00198X0431/F2).

La note technique rend compte :

- des investigations préalables (repérage, référencement, inspection par caméra sous-traitée à la Société CONTROL'APIC (80))
- des travaux menés du 29 juin au 04 juillet 2022 : mise à disposition d'engins, apport de matériaux, opérations de retrait des pompes et accessoires, et comblement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (référentiel réglementaire : arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif aux conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages de captage des eaux souterraines).

A noter un problème rencontré sur le forage intérieur "F1" lors des opérations menées pour le retrait de l'ensemble de pompage situé à environ 8 m de profondeur (problème lié au scellement de l'équipement dans l'ouvrage). Au final, cet aléa a nécessité une adaptation de la méthode de comblement, réalisée par simple utilisation d'un coulis de ciment sur une hauteur de 6 m.

L'opération complète de comblement, par mise en place d'un massif filtrant en partie inférieure d'ouvrage (gravier concassé calcaire de calibre 6/20) et d'un bouchon d'étanchéité constitué d'argile EXPAN DP 120 (granulés d'argile naturelle de diamètre 10 mm) avant cimentation, a pu par contre être réalisée pour le sondage "F2".

Contacté par l'Inspection le 12/08/2022, le représentant du dernier exploitant s'est engagé à déclarer sans délai au BRGM, l'abandon définitif et le comblement des deux anciens forages AEI du site (point ni justifié ni confirmé dans la note technique).

Type de suites proposées : /

Proposition de suites : "donné acte" de la remise en état pour un usage de type industriel